

## Tribunal Fédéral

### Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n°2026052401 du 24 mai 2026

██████████ et ██████████ licence N°██████████ contre Conseil d'Administration FLT  
Demande d'annulation d'une sanction CA de la FLT du 21. Avril 2026

#### Composition de la Chambre du Tribunal Fédéral :

Alain Engelhardt,

Marc Roller,

Tom Raths

#### Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suite à un courrier du 27 avril de la part de ██████████, agissant en tant que représentant légal de sa fille mineure ██████████. Le recours porte sur une sanction disciplinaire leur notifiée en date du 21 avril 2026 à l'encontre de la joueuse précitée.

La preuve de paiement des frais visés à l'article 87 des statuts de la FLT fut jointe à la réclamation.

Le recours porte sur une décision du Conseil d'Administration (CA) de la FLT du 20 avril 2026 prononçant une sanction à l'encontre de la joueuse ██████████ licence N°██████████

Le CA de la FLT fut mis en copie de la réclamation.

#### Faits :

Suite à des incidents disciplinaires graves qui se sont déroulés dans le cadre des championnats indoor, le Comité Tennis National (CTN), a proposé au CA de la FLT de prononcer la sanction suivante à l'encontre de la joueuse ██████████ avec effet immédiat à savoir suspension de 10 semaines dont 3 semaines avec sursis de toutes compétitions au Luxembourg. Le sursis porte sur 12 mois. Le CA de la FLT a dans sa session du 20 avril 2026 retenu la sanction telle que proposée par le CTN à la majorité des 14 membres présents, à relever que 2 membres n'ont pas pris part au vote.

La décision du CA de la FLT fut prise sur base de l'article 1 et 3 du Code de Conduite de la FLT.

La décision du CA fut notifiée par courriel en date du 21 avril 2026 à la joueuse ██████████ et à son père avec en copie le TC Schiffange.

Le CTN a ouvert une instruction en date du 26 mars invitant toutes les parties concernées en l'occurrence les parents de la joueuse concernée et le TC Schiffange de réagir pour le 6 avril 2026.

Ce courriel a compris un certain nombre de déclarations de personnes présentes lors de la rencontre en cause.

Le père [REDACTED] a transmis sa prise de position en date du 5 avril à Kathrin NOESEN respectivement Tom WIRTZ.

#### Décision :

L'affaire avec laquelle le Tribunal Fédéral a été saisie est à déclarer recevable en la forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

La chambre constituée du tribunal fédéral a analysé le dossier dans son entièreté.

Il conclut que

- les faits ont été suffisamment instruits pour permettre au CA de la FLT de prendre une sanction disciplinaire à l'encontre de la joueuse [REDACTED].  
En effet les témoignages écrits ainsi que la prise de position de la partie [REDACTED] ont permis au tribunal d'apprécier suffisamment les faits concrets qui se sont déroulées lors du championnat national. Le tribunal a délibérément renoncé à instruire davantage les faits.
- la procédure a permis aux parties impliquées de se prononcer dans les formes et délais prévus.  
Le tribunal n'a pas pu constater d'arbitraire, ni de partie prise lors de la procédure. Certes certaines personnes présentent des liens familiaux, mais vu le nombre de témoignages et le déroulement du vote au sein du CA de la FLT, le tribunal considère la décision non entachée de vice de procédure pour partialité ou absence d'instruction contradictoire,
- la décision du CA de la FLT fut prise conformément aux statuts de la fédération

#### Par ces motifs :

Le tribunal fédéral confirme la décision prise par le conseil d'administration de la FLT.

Des témoignages et explications ressortent clairement que la joueuse [REDACTED] a fait preuve d'un comportement non conforme au code de conduite.

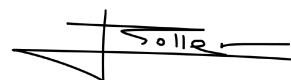
La sanction prononcée par le CA de la FLT est proportionnée à la gravité des faits constatés dans l'affaire soumise au tribunal.



Alain Engelhardt



Tom Rath



Marc Roller